|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\helene.matundu_luzol\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\8MKC54EL\Logo Schola Europaea - pour documents (2).jpg | **Schola Europaea**  Bureau du Secrétaire général  Secrétariat général |

Réf. : 2019-11-D-15-fr-1

Original : FR

Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d’inscription 2019-2020 et propositions de lignes directrices pour la politique 2020-2021

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 3, 4 et 5 décembre 2019 à Bruxelles

**I. Introduction**

Depuis plusieurs années l’augmentation de la population scolaire globale est d’environ 400 nouveaux élèves supplémentaires par an. A l’issue de la campagne d’inscription 2018-2019, cette augmentation était en légère baisse (267 élèves), mais cette année le nombre d’élèves supplémentaires inscrits au 15 octobre 2019, soit 472 nouveaux élèves, est supérieur à la croissance moyenne.

Dans la mesure où l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael disposait encore de places et compte tenu des contraintes logistiques exercées sur les autres écoles/sites, l’un des principaux objectifs de la Politique d’inscription 2019-2020[[1]](#footnote-1) était d’organiser le maintien, le développement, voire la création de classes satellites[[2]](#footnote-2) selon des conditions définies dans la Politique d’inscription en examinant par priorité leur emplacement sur ce site.

C’est dans ce contexte que l’Autorité centrale des inscriptions (ACI) doit continuer à garantir l’optimalisation des possibilités d’accueil des élèves dans les Ecoles européennes de Bruxelles, tout en veillant à une répartition harmonieuse de ceux-ci entre les sites et les sections linguistiques, alors que les infrastructures à disposition demeurent inchangées. Au 15 octobre 2019, 13 430 élèves étaient accueillis dans les écoles/sites, dont la capacité théorique est de 12 400 élèves.

Dans ce cadre, des propositions de lignes directrices pour la politique 2020-2021 sont présentées.

**II. Campagne d’inscription 2019-2020**

**2.1 Rappel des objectifs pour 2019-2020**

Le contexte des inscriptions pour l’année scolaire 2019-2020 était le suivant :

* Infrastructures disponibles à Bruxelles

4 écoles offrent une scolarisation de la maternelle à la 7ème secondaire.

Depuis la rentrée de septembre 2016, le site de Berkendael est utilisé à titre d’extension de l’Ecole européenne de Bruxelles I. Ce site d’une capacité de 1 000 élèves, conçu pour les cycles maternel et primaire, dispose encore de locaux disponibles ;

* Situation des écoles au 15 octobre 2018
* L’*Ecole de Bruxelles I – site Uccle*, dont la capacité théorique est de 3 100 élèves, est surpeuplée avec 3 390 élèves. Au 15 octobre 2017, elle comptait 3 421 élèves, soit une baisse minime des effectifs de 31 élèves ;

L’*Ecole de Bruxelles I – site Berkendael*voit sa population augmenter avec des effectifs de 559 élèves, soit 236 élèves supplémentaires par rapport à 2017. La création de 4 nouvelles classes satellites en maternelle de Langue 1 EL, EN, ES et IT permet de diminuer la part importante de la section francophone ;

* L’*Ecole de Bruxelles* II, dont la capacité théorique est de 2 850, est surpeuplée avec 3 075 élèves (3 101 élèves au 15 octobre 2017) ;
* L’*Ecole de Bruxelles III* connaît une situation de surpeuplement toujours critique avec 3 099 élèves (3 068 élèves au 15 octobre 2017) dans des classes très remplies dans tous les cycles – capacité théorique de 2 650 - ;
* L’*Ecole de Bruxelles IV* compte 2 835 élèves (2 778 élèves au 15 octobre 2017) - capacité théorique de 2 800 élèves -.

A partir de ces données et en vue de limiter autant que possible la situation de surpopulation de l’ensemble des établissements, l’utilisation optimale des ressources disponibles des écoles, et du site de Berkendael en particulier, était l’un des objectifs prioritaires à mettre en œuvre. Dans cette optique, une structure des classes a été adoptée pour chaque école/site en fonction des caractéristiques propres à chacune d’entre elles en termes de locaux disponibles, et de sections linguistiques et niveaux ouverts, pour répartir la population scolaire globale tout en veillant à l’équilibre entre les écoles/sites.

**2.2 Elaboration de la politique d’inscription et modalités d’application**

Afin de permettre aux écoles d’améliorer la planification de la rentrée, le calendrier de la campagne d’inscription pour l’année scolaire 2019-2020 a été adapté pour la deuxième fois consécutive, à l’instar de ce qui avait été organisé en 2018-2019.

Ainsi, dans le cadre de deux phases d’inscription, les demandeurs, qui étaient en poste dans les Institutions européennes (ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*[[3]](#footnote-3)) au 31 décembre 2018 devaient impérativement introduire leur demande lors de la 1ère phase, sauf cas de force majeure dûment justifié, à l’exception des membres de ces personnels prenant leurs fonctions à Bruxelles à partir du 1er janvier 2019.

En ce qui concerne l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, les demandes d’inscription introduites dans cette école/site ont été traitées en premier lieu afin d’utiliser de manière optimale ses ressources, le maintien, le développement ou la création de classes satellites[[4]](#footnote-4) y étant organisé, et afin de poursuivre le renforcement de ses effectifs.

Concomitamment, pour répondre à l’objectif de répartition de la population scolaire des écoles/sites, les nouveaux élèves étaient inscrits à hauteur de 20 places disponibles par classe aux cycles maternel et primaire et 26 au cycle secondaire. Une fois ces seuils atteints, il est fait usage de la réserve pour accueillir la demande.

En outre, pour la deuxième fois, le transfert obligatoire en 1ère phase d’inscription des élèves scolarisés en P5 à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pendant l’année scolaire 2018-2019 vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV devait être organisé pour la rentrée de septembre 2019. Ces demandes de transfert étaient traitées en priorité avant les nouvelles demandes d’inscription.

Quant aux demandes d’inscription conjointe, elles ont de nouveau été traitées comme suit : en premier lieu, celles concernant au moins une inscription au cycle secondaire, puis celles aux cycles maternel et primaire. Enfin ont été traitées les demandes d’inscription d’élèves seuls.

Après l’attribution des places aux élèves bénéficiant d’un critère particulier de priorité, les places disponibles de chaque classe ont été attribuées aux demandeurs, qui avaient été invités à communiquer leur ordre de préférence d’écoles pour les cinq écoles/sites, en premier lieu dans l’école qu’ils ont désignée comme celle de leur première préférence, puis dans les écoles de préférences subséquentes conformément aux règles générales d‘inscription de la Politique.

Toutes les informations détaillées relatives à l’organisation de la campagne d’inscription, dont le calendrier et la procédure figurant dans la Politique d’inscription, ont fait l’objet d’une publication sur le site internet des Ecoles européennes. Ainsi, tout au long de la campagne d’inscription ont été publiés la liste des propositions de places dans les différentes écoles en 1ère phase des inscriptions ainsi qu’un récapitulatif, à la fin de la 1ère phase, des places attribuées et acceptées par les demandeurs. Par courrier électronique personnalisé, les demandeurs d’inscription ont été informés individuellement de la proposition de places.

**2.3 Données chiffrées**

***2.3.1.******Les principales données de la campagne d’inscription 2019-2020*** sont les suivantes :

- 2 813 **demandes d’inscription** ont été reçues et traitées, dont 37 ont été annulées avant l’attribution des places ;

- 501 demandes d’inscription d’enfants de catégorie I et II ayant des frères ou sœurs déjà scolarisés dans les écoles ont été introduites ;

- 29 demandes ont été présentées dans le cadre du retour de mission ;

- sur 54 demandes d’inscription d’enfants de catégorie III reçues, 1 seule correspondant à une demande d’inscription d’un enfant du personnel civil de l’OTAN concernait un élève ayant des frères ou sœurs déjà scolarisés dans une école ;

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Nouveaux élèves inscrits** |
| **au 30 septembre 2019** |
| Ecole de Bruxelles I – site Uccle **(EEB1-UCC**)  Ecole de Bruxelles I – site Berkendael (**EEB1-BK**) | 401  244 |
| Ecole de Bruxelles II (**EEB2**) | 505 |
| Ecole de Bruxelles III (**EEB3**) | 395 |
| Ecole de Bruxelles IV (**EEB4**) | 431 |
| **Total** | **1 976** |

* 260 propositions de place initialement acceptées ont été ultérieurement annulées par les parents. Malgré la procédure d’attribution des places dans l’école de première préférence mentionnée ci-dessus, sur ces 260 désistements, 158 demandes correspondaient à une proposition dans l’école de première préférence. Ces 158 demandes sont réparties comme suit : 58 à Bruxelles I - site Uccle, 19 à Bruxelles I – site Berkendael, 30 à Bruxelles II, 33 à Bruxelles III et 18 à Bruxelles IV ;

- 447 propositions de place ont été directement refusées lors de la période de validation des places attribuées.

A l’issue de cette campagne, il est encore difficile d’évaluer la nouvelle organisation du calendrier décrite au point 2.2 de ce bilan, dans la mesure où le nombre de demandes introduites cette année est supérieur à celui de la campagne d’inscription 2018-2019 aussi bien lors de la 1ère phase d’inscription (2 075 demandes en 2019 - 1 858 en 2018) que de la 2ème phase d’inscription (701 demandes en 2019 - 609 en 2018). Pour information, sur les 701 demandes reçues lors de la 2ème phase, 139 ont été introduites sur la base d’un cas de force majeure ; 38 de ces demandes ont été qualifiées irrecevables[[5]](#footnote-5).

S’agissant de la création de nouvelles classes satellites, compte tenu du nombre de demandes reçues et de la situation des futurs effectifs attendus dans l’ensemble des écoles/sites, l’Autorité centrale des inscriptions a décidé de n’en créer aucune à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

Par rapport à la projection de structure des écoles/sites figurant en annexe II de la Politique d’inscription, à l’issue de la 2ème phase d’inscription, ont été créées à l’Ecole de :

* *Bruxelles I – site Uccle* : une classe de maternelle ES, de P3 PL et de S1 FR,
* *Bruxelles I – site Berkendael* : une classe de maternelle FR,
* *Bruxelles II* : une classe de maternelle PT et SV, une classe de P3 PT ainsi qu’une classe de P5 et de S2 FR,
* *Bruxelles III* : une classe de maternelle CS et EL ainsi qu’une classe de P1 EL (en raison d’une demande de groupement de fratrie dans un niveau supérieur n’existant pas à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael) et de P4 ES.
* *Bruxelles IV*: une classe de P5 EN ainsi qu’une classe de P4, S1 et S2 FR et de S2 NL.

L’ouverture de ces classes supplémentaires s’explique par la conjonction de plusieurs facteurs, dont le nombre d’élèves inscrits dans une école déterminée en raison du regroupement de fratrie ou le nombre de redoublements en fin d’année.

Quant aux **sections linguistiques récemment créées à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**, leur développement se poursuit. A noter que le nombre de demandes d’inscription introduites dans les sections linguistiques LV et SK à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael est à présent supérieur au nombre de demandes d’élèves ayant un frère et/ou une sœur fréquentant pendant l’année scolaire 2018-2019 l’Ecole de Bruxelles II ou de Bruxelles III, qui sont accueillies dans ces écoles sous le bénéfice du regroupement de fratrie en tant qu’élèves SWALS.

Sur les 47 **transferts obligatoires** d’élèves scolarisés en P5 FR à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, tous ont encore pu être acceptés dans l’école de 1ère préférence : 23 à l’Ecole de Bruxelles I – site Uccle, 8 à l’Ecole de Bruxelles II, 14 à l’Ecole de Bruxelles III et 2 à l’Ecole de Bruxelles IV. Parmi ces demandes de transfert, 6 d’entre elles ont été introduites conjointement avec une demande de transfert d’un membre de la fratrie fréquentant un autre niveau de la section FR. En outre, une de ces demandes de transfert obligatoire a été introduite avec une nouvelle demande d’inscription.

Quant aux **transferts** **autorisés**, ont été acceptées :

* 6 demandes d’élèves scolarisés pendant l’année scolaire 2018-2019 dans un(e) autre école/site qu’un de leurs frères et sœurs, en vue de permettre la réunion de la fratrie ;
* 1 demande de transfert d’un élève vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

Enfin, 38 demandes de **transfert** **volontaire** examinées sur la base de circonstances particulières ont été introduites :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **EEB1-UCC** | **EEB1-BK** | **EEB2** | **EEB3** | **EEB4** |
| 10 | 7 | 2 | 8 | 11 |

*Demandes provenant de :*

La majorité de ces demandes concernait un transfert vers les Ecoles de Bruxelles II et III :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **EEB1-UCC** | **EEB1-BK** | **EEB2** | **EEB3** | **EEB4** |
| 7 | 1 | 17 | 11 | 2 |

*Demandes de transfert vers les écoles :*

Sur les 6 demandes de **catégorie II** reçues, toutes les propositions de place ont été acceptées.

Sur les 26 demandes d’inscription d’élèves de **catégorie III** recevables selon les dispositions de la Politique d’inscription, 20 d’entre elles concernaient des enfants du personnel civil de l’OTAN et 6 des enfants de fonctionnaires internationaux de l’ONU. 21 offres de place – 18 pour des enfants du personnel civil de l’OTAN et 3 pour des enfants de fonctionnaires internationaux de l’ONU - ont été acceptées par les parents.

Le **nombre total d’élèves**, avec le détail, par classe et par section linguistique, figure en **annexe I**.

**2.4 Recours**

A ce jour, 39 recours ont été introduits : 36 concernaient des demandes d’inscription et 3 des demandes de transfert.

Sur ces 39 recours, 19 ont fait l’objet d’une ordonnance motivée de la Chambre de recours[[6]](#footnote-6) et 8 d’une radiation. Au total, 10 recours ont été rejetés et 2 décisions de l’Autorité centrale des inscriptions ont été annulées.

Pour comparaison, le nombre de recours introduits l’année dernière était de 29.

Parmi les motifs invoqués par les requérants, les résultats des tests comparatifs de langue organisés par les écoles lors du traitement pédagogique des demandes d’inscription ont fait l’objet de 6 recours. 2 ont été rejetés et 2 ont été radiés. Pour ce qui est des 2 autres recours, le premier également introduit en référé a abouti à la suspension de la décision de l’ACI. Quant au second, il portait non seulement sur des circonstances particulières invoquées par les requérants, mais aussi sur l’organisation des tests. Dans ces deux derniers cas, les Ecoles européennes ont décidé de retirer la décision administrative relative à la détermination de la langue dominante de l’élève dans le but d’organiser au plus tôt de nouveaux tests comparatifs de langue.

Pour rappel, en 2018, 6 recours portant sur les résultats des tests comparatifs de langues avaient été introduits : 1 avait été radié, les parents ayant renoncé à l’instance, 3 avaient été rejetés et 2 avaient abouti à l’annulation de la décision de l’ACI entraînant l’organisation de nouveaux tests pour l’un des élèves concernés**.**

Un bilan sur la mise en œuvre de la procédure harmonisée pour l’organisation des tests est en cours.

Les autres motifs principaux invoqués par les requérants se rapportaient :

* à des motifs géographiques et organisationnels (16 recours rejetés, dont 14 par ordonnance motivée),
* à la prise en compte de circonstances particulières pour permettre l’inscription dans l’école/site de première préférence (5 recours, dont 2 ont abouti à l’annulation de la décision de l’ACI, ce qui impliquait un réexamen de la demande par l’ACI, et 3 ont été rejetés, dont 2 par ordonnance motivée) ou pour autoriser un transfert d’un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site (2 recours rejetés, dont l’un par ordonnance motivée, et 1 recours radié suite au désistement des parents).
* ainsi qu’à la prise en compte d’un cas de force majeure pour permettre l’introduction d’une demande d’inscription en deuxième phase pour des demandeurs d’inscription en poste dans les Institutions européennes[[7]](#footnote-7) au 31 décembre 2018 (8 recours, dont 6 rejetés et 2 radiés, les parents ayant renoncé à l’instance).

**III. Situation des écoles à l’issue de la campagne d’inscription 2019-2020**

**3.1 Répartition de la population scolaire**

**3.1.1. Pour l’ensemble des écoles**

Au 15 octobre 2019, la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue de nouveau de croître, comme en attestent les données suivantes :



Cette situation globale doit également être prise en considération par rapport à la capacité théorique de chaque école et à leurs effectifs respectifs au 15 octobre de 2012 à 2019 figurant ci-après :



**3.1.2. Par cycle**

Les effectifs du **cycle maternel** avaient atteint pour l’année scolaire 2015-2016 un niveau record, soit 1 237 élèves répartis sur quatre écoles. A partir de septembre 2016, date à laquelle le site de Berkendael est utilisé à titre d’extension de l’Ecole européenne de Bruxelles I, l’évolution de ces effectifs s’est stabilisée aux environs de 1 150 élèves.

En revanche, même si la progression du cycle **primaire** n’est plus aussi importante que les dernières années, sa surpopulation est toujours difficile à gérer pour les écoles, qui ne disposent pas de locaux en nombre suffisant pour ce cycle et sont amenées parfois à utiliser des locaux au cycle secondaire.

Quant au cycle **secondaire**, sa progression constante s’est accentuée cette année avec plus de 300 élèves supplémentaires. Deux facteurs expliquent cette croissance : le passage des élèves de plus en plus nombreux du cycle primaire au secondaire et le nombre constant de demandes d’inscription au cycle secondaire.

Si l’on compare le nombre d’élèves du cycle secondaire dans toutes les écoles, la surpopulation de ce cycle est manifeste à l’Ecole de Bruxelles I – site Uccle avec près de 2 000 élèves. Même si du fait de l’organisation des cours dans ce cycle, les élèves n’occupent pas en permanence le même local, cette surpopulation devient de plus en plus délicate à gérer. Par ailleurs, les infrastructures destinées à ce cycle à l’Ecole de Bruxelles IV sont de moins en moins disponibles, compte tenu du développement progressif au secondaire des sections linguistiques uniques ouvertes dans cette école.

**3.1.3. Par école**

Pour chaque école, la situation est la suivante :

* A l’école de **Bruxelles I**, sur le site d’**Uccle**, les effectifs globaux – 3 349 élèves - sont toujours aussi importants malgré une légère diminution de 41 élèves par rapport à 2018 (pour rappel, la capacité théorique de l’école est de 3 100 élèves).

Sur le site de **Berkendael**, dont la capacité est de 1 000 élèves, les effectifs progressent : de 559 élèves au 15 octobre 2018 à 730 élèves au 15 octobre 2019. Sur ce site, la section linguistique francophone représente 66 % des effectifs (71 % en 2018 – 81% en 2017), tandis que les classes satellites se développent, puisque chaque année un niveau supplémentaire est ouvert. Ainsi, cette année les classes de P4 DE, P1 EL, EN et IT sont ouverts. Quant à la classe de maternelle ES, qui comptait 16 enfants de 4 ans lors de son ouverture l’année précédente, elle accueille à présent 2 enfants de 4 ans et 17 de 5 ans.

* L’école de **Bruxelles II** voit ses effectifs (3 175 élèves au 15 octobre 2019 / capacité théorique de 2 850 élèves) augmenter de 100 élèves, principalement au cycle secondaire.
* La surpopulation de l’école de **Bruxelles III** s’est accrue de 103 élèves (3 202 élèves au 15 octobre 2019 / capacité théorique de 2 650 élèves). A noter que les effectifs de la section linguistique EL sont toujours très importants (609 élèves en 2019 par rapport à 584 en 2018 et 581 en 2017).
* L’école de **Bruxelles IV** a atteint sa capacité de 2 800 élèves (2 974 élèves au 15 octobre 2019) avec 139 élèves de plus que l’année dernière. Le cycle secondaire poursuit son développement.

**3.1.4. Par rapport aux sections linguistiques**

Les effectifs de la **section francophone** continuent d’augmenter constamment. Par rapport à la population scolaire globale de toutes les écoles/sites, la proportion des effectifs de cette section s’accentue encore cette année avec près de 300 élèves supplémentaires, alors que les années précédentes cette croissance se situait autour de 200 élèves supplémentaires.

Pour information, de 2012 à 2019, la proportion de la section francophone par rapport à l’ensemble des effectifs est la suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **2012-2013** | **2013-2014** | **2014-2015** | **2015-2016** | **2016-2017** | **2017-2018** | **2018-2019** | **2019-2020** |
| 30.61% | 31.37% | 31.91% | 32.24% | 32.80% | 33.31% | 34.02% | 35.06% |

et pour l’année scolaire 2019-2020, elle représente par école  :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **EEB1- UCC** | **EEB1-BK** | **EEB2** | **EEB3** | **EEB4** |
| 34% | 66% | 27% | 30% | 44% |

Les **sections linguistiques uniques créées récemment** poursuivent leurdéveloppement :

* à l’Ecole de **Bruxelles I – site BerkendaeI**, tous les niveaux du cycle primaire de la section **LV** sont ouverts, ses effectifs étant passés de 16 élèves en 2018 à 28 à la rentrée de septembre 2019. Quant à la section linguistique **SK**, elle compte à présent 21 élèves à la rentrée de septembre 2019 (12 élèves en 2018).
* à l’Ecole de **Bruxelles II**, le niveau de S5 a été ouvert en section **LT,**
* à l’Ecole de **Bruxelles IV**, ont été ouverts les niveaux de S3 en section **BG**, S2 en section **RO** et P3 en section **ET**.

En parallèle, on peut constater une baisse des effectifs des **SWALS** comme illustré ci-après :



Enfin, il convient de signaler qu’en termes d’effectifs le nombre d’élèves de la section linguistique anglophone est en baisse :



**3.2. Conclusions**

A l’issue de la campagne d’inscription 2019-2020, l’augmentation de la population scolaire globale de 472 élèves supplémentaires par rapport à celle de l’année dernière (267 élèves) a atteint un niveau, qui n’avait plus été enregistré depuis la rentrée de septembre 2015, comme illustré ci-après :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **de 2012-2013 à 2013-2014** | **de 2013-2014 à 2014-2015** | **de 2014-2015 à 2015-2016** | **de 2015-2016 à 2016-2017** | **de 2016-2017 à 2017-2018** | **de 2017-2018 à 2018-2019** | **de 2018-2019 à 2019-2020** |
| 371 | 429 | 479 | 424 | 382 | 267 | 472 |

Certes, un nombre plus important de demandes ont été introduites cette année, mais si l’on considère ce niveau record avec celui de l’année passée, un certain équilibre s’est opéré selon le principe des vases communicants.

Il convient aussi d’attirer l’attention sur le fait que depuis 2016 l’augmentation aux cycles maternel et primaire est de presque 100 élèves chaque année, alors qu’au cycle secondaire elle se situe entre 250 et 300 élèves, avec une augmentation plus importante cette année de plus de 300 élèves. Résultat : l’augmentation réelle s’effectue plus au cycle secondaire qu’au cycle primaire.

La situation des Ecoles européennes à Bruxelles, qui est examinée régulièrement par le Groupe de suivi de ces écoles, fait l’objet d’un document séparé (2019-11-D-17-fr-1).

Quant aux représentants des quatre APEEE de Bruxelles, qui ont rédigé une déclaration commune au sujet de la surpopulation des écoles de Bruxelles, ils ont sollicité que celle-ci soit présentée au Conseil supérieur (Annexe III). En outre, lors des débats et consultations de l’Autorité centrale des inscriptions, ils ont pointé certaines situations causées par la surpopulation, à savoir le fait que « *les ordres du jour des élèves comportent des périodes d’étude dispersées au cours de la journée et, pour certains, il n’y a pas de salle d’étude disponible pendant ces périodes, ils n’ont donc nulle part où aller pour travailler ; de nombreuses leçons de sciences ne peuvent pas être menées dans des laboratoires, car les installations sont insuffisantes ; les infrastructures communes comme les cantines et cafétéria sont surchargées, souvent au bout de leurs limites et même au-delà - en effet, certains élèves ne peuvent pas manger dans leur créneau horaire, certains élèves vu la capacité limitée des salles sont obligés de suivre les leçons pendant l’heure de la pause de midi ;  s'il n'y a plus assez de salles de classe, certains élèves ont des cours pendant le déjeuner, sans pause de la matinée à la fin de la journée scolaire ; la pénurie de salles de classe empêche les enseignants de préparer leurs leçons et de noter leurs travaux ; les couloirs deviennent dangereusement encombrés et bruyants, empêchant les élèves de suivre les cours à temps et risquant de tomber sur les escaliers ; etc. »*. Pourtant, ces situations n’ont pas pu être toujours confirmées par les Directeurs. De plus, dans le cas où elles ont pu l’être, leur origine n’a pas pu être clairement attribuée à la surpopulation uniquement.

Force est de constater que les écoles se trouvent dans une situation de surpopulation telle que la capacité d’accueil de nouveaux élèves est très près de la limite en termes de salles de classe. Il est clair qu’en l’absence de nouvelles infrastructures mises à disposition pour la rentrée de septembre 2021, le Conseil supérieur risque fortement de devoir envisager de refuser des demandes d’élèves de catégorie I.

Dans ce contexte, des mesures ciblées pour permettre d’accueillir les nouvelles demandes d’inscription dans le cadre de la campagne 2020-2021 sont nécessaires.

Un autre paramètre à prendre en considération est le nombre de demandes reçues avec celui des places acceptées, le taux moyen d’acceptation de places se situant aux environs de 73% :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **2012-2013** | **2013-2014** | **2014-2015** | **2015-2016** | **2016-2017** | **2017-2018** | **2018-2019** | **2019-2020** |
| *Demandes introduites* | 2,267 | 2,222 | 2,370 | 2,313 | 2,509 | 2,406 | 2,506 | 2,776 |
| *Places acceptées* | 1,642 | 1,656 | 1,805 | 1,770 | 1,802 | 1,785 | 1,787 | 1,976 |
| *Pourcentage* | *72%* | *75%* | *76%* | *77%* | *72%* | *74%* | *71%* | *71%* |

Si de nouvelles classes doivent être ouvertes, elles ne le seront qu’en cas d’absolue nécessité et leur création sera examinée par priorité à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, où il reste encore des locaux, et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques, niveaux ou classes satellites qui y sont ouverts. Certes, l’Ecole de Bruxelles IV a atteint sa capacité en termes d’effectifs, mais elle n’a pas encore atteint la limite maximale du nombre de salles de classe notamment au cycle secondaire.

Cette année, 69 élèves de P5 FR scolarisés à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael devront introduire une demande de transfert en S1 dans l’une des Ecoles de Bruxelles en exprimant un ordre de préférence d’écoles. Leurs demandes ainsi que celles de leur fratrie, le cas échéant, seront examinées en premier lieu. En outre, 2 élèves de P5 LV scolarisés sur ce site devront être accueillis comme élèves SWALS à l’Ecole de Bruxelles II.

L’organisation du calendrier des inscriptions, qui impose aux personnels des Institutions européennes[[8]](#footnote-8) en poste au 31 décembre 2019 d’introduire leurs demandes d’inscription uniquement pendant la première phase d’inscription, est reconduite, car elle a permis pour les écoles de mieux planifier la rentrée scolaire.

**IV. Propositions**

**Le Conseil supérieur est invité à :**

* **prendre connaissance du bilan de la politique d’inscription 2019-2020,**
* **approuver les lignes directrices proposées en annexe II, à partir desquelles l’Autorité centrale des inscriptions établira la politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l’année scolaire 2020-2021.**

**ANNEXE I**

**Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle**

**Population scolaire au 15 octobre 2019**



**Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**

**Population scolaire au 15 octobre 2019**



**Ecole européenne de Bruxelles II**

**Population scolaire au 15 octobre 2019**



**Ecole européenne de Bruxelles III**

**Population scolaire au 15 octobre 2019**



**Ecole européenne de Bruxelles IV**

**Population scolaire au 15 octobre 2019**



**ANNEXE II**

**Propositions de lignes directrices pour la politique d’inscription 2020-2021**

**Considérant que :**

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l’Autorité centrale des inscriptions, force est de constater – comme les années antérieures – que la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue d’augmenter, tandis que les infrastructures demeurent inchangées, ce qui implique un impact de plus en plus contraignant en termes de ressources et de logistique.

Ainsi, la croissance de la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles continue d’exercer une pression sur les infrastructures : si la croissance du nombre d’élèves nouvellement inscrits s’était légèrement tassée lors de la rentrée de septembre 2018 (267élèves supplémentaires représentant une croissance de 2,10% de la population globale), le nombre d’élèves supplémentaires inscrits au 15 octobre 2019 par rapport à 2018 (472 nouveaux élèves supplémentaires représentant une croissance de 3,64% de la population globale), est supérieur à la croissance moyenne observée les années antérieures (environ 400 nouveaux élèves supplémentaires par an).

Cette croissanceest constante, la population scolaire globale ayant évolué comme suit :

**Augmentation :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **de 2012-2013 à 2013-2014** | **de 2013-2014 à 2014-2015** | **de 2014-2015 à 2015-2016** | **de 2015-2016 à 2016-2017** | **de 2016-2017 à 2017-2018** | **de 2017-2018 à 2018-2019** | **de 2018-2019 à 2019-2020** |
| 371 | 429 | 479 | 424 | 382 | 267 | 472 |

La croissance toutefois s’observe de manière différenciée en fonction des cycles d’études et des Ecoles/sites. Ainsi, si la surpopulation s’exerce toujours au cycle primaire, elle est plus particulièrement marquée au cycle secondaire (338 nouveaux élèves inscrits).

En outre, le nombre des locaux disponibles pour accueillir de nouvelles classes se réduit d’année en année.

1. Extension future de l’infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l’augmentation des capacités d’accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l’Etat belge d’une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d’une nouvelle école d’une capacité de 2500 élèves en septembre 2015.

Les études actuelles prévoient dans le plus optimiste des scénarios une population scolaire globale d’environ 15 500 élèves pour l’année scolaire 2024-2025, tandis que les structures actuellement disponiblespermettent d’accueillir 12 400 élèves.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **EEB1- UCC** | **EEB1-BK** | **EEB2** | **EEB3** | **EEB4** | **TOTAL** |
| **Capacité théorique** | 3,100 | 1,000 | 2,850 | 2,650 | 2,800 | **12,400** |
| ***Effectifs 2019-2020*** | *3,349* | *730* | *3,175* | *3,202* | *2,974* | ***13,430*** |

A ce jour, et nonobstant les négociations relancées régulièrement par le Secrétaire général mandaté par le Conseil supérieur, l’Etat belge n’est pas en mesure de se prononcer sur la localisation définitive, la date d’ouverture probable et la capacité d’accueil de la cinquième école.

Dans l’immédiat et pour pallier la situation actuelle, le site de Berkendael, rattaché à l’Ecole européenne de Bruxelles I,demeure temporairement à la disposition des Ecoles européennes.

Dans l’attente de l’ouverture de la cinquième école, l’infrastructure globale actuelle ne permet plus aux Ecoles européennes de garantir une place pour tout élève de catégorie I[[9]](#footnote-9) qui en fait la demande, même si l’Autorité centrale des inscriptions et les Directeurs prennent toutes les mesures pour optimaliser les capacités d’accueil.

1. Infrastructure existante

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu’au baccalauréat. L’Ecole européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael (ce dernier limitant l’offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire).

La population des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III occupe actuellement la capacité maximale des locaux de ces infrastructures. La capacité d’accueil théorique de chaque école/site est dépassée[[10]](#footnote-10), sauf pour le site de Berkendael rattaché à l’Ecole européenne de Bruxelles I. Ce site et l’Ecole européenne de Bruxelles IV offrent comparativement une plus grande capacité d’accueil, même si elle devient chaque année plus limitée.

Outre l’augmentation de la population scolaire globale, il est observé dans les cinq sites qu’un certain nombre de groupes à effectifs réduits (moins de 30 élèves) occupent des salles de classes, qui peuvent en accueillir plus. Il s’agit d’une contrainte qui découle de l’organisation de l’enseignement en sections linguistiques d’une part, et de l’organisation propre à l’enseignement dans les Ecoles européennes d’autre part. Ceci emporte le risque logistique qu’il n’existe plus de locaux disponibles, quand bien même la capacité maximale théorique des bâtiments n’est pas atteinte.

Par ailleurs, le site de Berkendael rattaché à l’Ecole européenne de Bruxelles I :

* A vu son effectif croître régulièrement, de 165 élèves en 2016-2017, à 327 élèves en 2017-2018, 559 élèves en 2018-2019 et actuellement 730 élèves en 2019-2020. Sa capacité d’accueil de 1000 élèves devrait être atteinte en 2020-2021 ;
* N’est actuellement aménagé que pour l’accueil des élèves des cycles maternel et primaire, aucune installation propre au cycle secondaire ne pouvant y être implantée faute d’espace suffisant (pas de bâtiment disponible pour y accueillir les élèves de secondaire), et sans aménagement coûteux (pas de salle de sport adaptée, de laboratoires de sciences, etc.) ;
* Est peuplé d’élèves, qui - comme tous ceux qui ont entamé leur scolarité dans une des Ecoles européennes - bénéficient de la garantie de la poursuivre jusqu’au baccalauréat[[11]](#footnote-11), ce qui implique dans les faits un transfert obligatoire vers une autre école/site existant(e) à la fin de la cinquième primaire. Cette année, les élèves ayant terminé le cycle primaire en juillet 2020 seront plus nombreux que l’année antérieure (71 élèves contre 46 élèves en 2019 et 22 élèves en 2018[[12]](#footnote-12)).

Compte tenu de la croissance du peuplement du site de Berkendael rattaché à l’Ecole européenne de Bruxelles I, seul le dédoublement de classes satellites (soit des classes n’appartenant pas à une section linguistique présente sur le site) déjà existantes pourra être envisagépour l’année scolaire 2020-2021. La création de nouvelles classes satellites en plus de celles déjà créées ou de celles nécessaires pour garantir la continuité de l’enseignement aux élèves déjà inscrits est par contre exclue. Il faut en effet anticiper le développement des classes existantes dans les niveaux supérieurs, ce qui impliquera l’occupation de locaux additionnels actuellement encore disponibles dans un futur très proche.

Il s’impose dès lors de maintenir les règles contraignantes pour renforcer l’effectif du site de Berkendael aux cycles maternel et primaire et celui de l’Ecole européenne de Bruxelles IV afin d’utiliser leurs capacités d’accueil de manière optimale et de désengorger les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II et III.

Le transfert obligatoire des élèves inscrits en P5 à l’Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael pour l’année scolaire 2019-2020 vers les autres écoles/sites pour leur permettre de poursuivre leur scolarité au cycle secondaire s’organise dans le respect du principe de la protection de la fratrie. Ainsi, si les parents en font la demande, les frères et sœurs des élèves achevant le cycle primaire à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pourront être conjointement inscrits ou transférés.

1. Sections linguistiques

Le phénomène le plus marquant reste la prépondérance de la section linguistique FR et sa croissance proportionnelle plus importante par rapport aux autres sections linguistiques. Ainsi, l’ensemble de la population des écoles en section linguistique FR a augmenté de 300 élèves au 15 octobre 2019.

Les élèves inscrits en section FR représentent 35 % de la population scolaire globale à Bruxelles et 66 % de l’effectif de l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. La multi-culturalité propre aux Ecoles européennes est néanmoins favorisée par le développement sur ce site de classes satellites afférentes à d’autres sections linguistiques (DE, EL, EN, ES et IT).

Par contre, une réduction des effectifs en section linguistique anglophone et des élèves SWALS[[13]](#footnote-13) est observée, résultat de l’ouverture des sections uniques en cours de constitution.

Une attention renforcée demeure accordée, dans tous les cycles d’enseignement, pour une application rigoureuse de l’article 47e) du Règlement général et ses modalités de mise en œuvre de manière à maintenir le principe fondamental de l’enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

1. Méthode

L’analyse affinée des résultats de la Politique d’inscription de l’année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d’enseignement.

Sauf ajustement particulier nécessité par l’analyse globale des effectifs, la structure des classes est définie par l’Autorité centrale des inscriptions, en principe, pour chaque niveau de chaque section linguistique, comme suit :

* en fixant le nombre de places disponibles nécessaires par l’addition du glissement (les enfants actuellement inscrits pour l’année scolaire 2019-2020 et ayant vocation à poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes) et du nombre de nouvelles demandes enregistrées pendant la campagne précédente ;
* en divisant le nombre de places disponibles nécessaires par le seuil fixé à 26 élèves au niveau secondaire et à 20 élèves aux niveaux maternel et primaire pour déterminer le nombre de classes exigées, la réserve étant destinée à l’attribution des places pour les situations autres.

Compte tenu de la méthode envisagée, il est impératif pour les demandeurs d’inscription de renseigner un ordre de préférence pour les 5 écoles/sites.

L’organisation de la campagne d’inscription en deux phases et le classement aléatoire des dossiers en phase I doivent être maintenus, ces procédures ayant été bien intégrées par l’ACI et comprises par les demandeurs d’inscription.

L’obligation d’introduire la majorité des demandes d’inscription en première phase a permis une meilleure gestion de la campagne limitant les inconvénients liés aux difficultés d’organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d’inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, renonciation à des places attribuées, notamment).

Par voie de conséquence, comme l’année scolaire antérieure, les demandeurs d’inscription et de transfert[[14]](#footnote-14), qui sont en poste dans les Institutions européennes[[15]](#footnote-15) au 31 décembre 2019, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. La deuxième phase est réservée exclusivement (sauf cas de force majeure dûment motivé) aux demandeurs d’inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes7 à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1er janvier2020 ainsi qu’aux demandeurs d’inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l’année scolaire 2019-2020.

Une information adéquate relative aux délais d’introduction des demandes est diffusée en ce sens par les Ecoles (via leur site web et le site des Ecoles européennes) pour informer les demandeurs d’inscription et de transfert. Une collaboration est requise de la part des Associations de Parents d’élèves et de la DG des ressources humaines de la Commission européenne.

Par ailleurs, les prévisions légitimes de l’ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d’élèves, notamment lorsqu’ils renoncent à une place attribuée qu’ils ont acceptée[[16]](#footnote-16). Une information particulière est diffusée dans les écoles afin d’inciter :

* Les parents d’élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d’aviser celles-ci le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin2020 de tout projet de terminaison de la scolarité de l’enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement) ;
* Les demandeurs d’inscription ayant accepté une place d’aviser l’ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Le traitement des groupements de fratries (d’abord celles comprenant au moins un élève au niveau secondaire, puis les autres) avant les demandes d’inscription d’élèves seuls a bien fonctionné et a permis d’optimiser l’utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d’attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

* il y a lieu d’inviter les demandeurs d’inscription à exprimer un ordre de préférence relatif aux 5 écoles/sites ;
* il y a lieu d’imposer l’introduction des demandes d’inscription et de transfert en première phase, sauf pour les demandeurs d’inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes[[17]](#footnote-17) à partir du 1er janvier2020ainsi que pour les demandeurs d’inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l’année scolaire 2019-2020ou en cas de force majeure dûment justifié ;
* il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l’issue d’un classement aléatoire (en phase I) ;
* le seuil des places disponibles est fixé à 20 élèves pour toutes les classes des cycles maternel et primaire et à 26 élèves pour les classes du cycle secondaire ;
* sont traitées en premier lieu les demandes de transfert obligatoire des élèves inscrits à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pour l’année scolaire 2019-2020 (et le cas échéant de leur fratrie) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV en fonction des préférences exprimées par les demandeurs et des places à pourvoir ;
* des transferts d’un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s’ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école/site) ;
* après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d’abord attribuées aux demandeurs d’inscriptions conjointes (groupement de fratrie), puis aux demandeurs d’inscription d’un élève seul, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

1. Considérant :

* Le maintien de la mise à disposition du site de Berkendael de l’Ecole européenne de Bruxelles I dans l’attente de la mise à disposition de l’infrastructure définitive de la cinquième école ;
* Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, II etIII ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles au cycle primaire ;

**Le Conseil supérieur donne mandat à l’Autorité centrale des inscriptions d’adopter une Politique d’inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d’inscription en vue de la rentrée scolaire de l’année 2020-2021.**

**Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :**

* Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles existantes en général et du site de Berkendael en particulier, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l’ensemble des établissements.

- Rechercher un équilibre entre les préférences exprimées par les demandeurs d’inscription et la nécessité de répartirla population scolaire, tant entre les cinq sites qu’entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l’article 47 e) du Règlement général.

- Garantir l’utilisation optimale des ressources des cinq sites. A cet égard, l’évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles/sites de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.

- Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu’ils se conforment aux règles de la Politique d’inscription et que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l’Etat hôte.

- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l’OTAN et du personnel de l’ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I),pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l’Etat hôte.

- Limiter l’inscription d’élèves de catégorie III aux frères et sœurs d’élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d’élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.

- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d’inscriptions antérieures, limiter les transferts aux cas justifiés par des circonstances particulières. Toutefois :

- Organiser en premier lieu le transfert obligatoire en première phase d’inscription des élèves scolarisés à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l’année scolaire 2019-2020 (et des membres de leur fratrie, s’ils en font la demande lors de leur inscription ou d’un transfert) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV en fonction de l’ordre de préférence exprimé et pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

- Organiser la possibilité de transfert, sans autre condition que d’en faire la demande en première phase d’inscription :

- pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l’Ecole européenne de Bruxelles II vers l’Ecole européenne de Bruxelles IV ;

- pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les niveaux et classes, qui y sont ouverts et pour autant qu’il existe une place à pourvoir ;

- pour un élève inscrit dans un(e) autre école/site qu’un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la /le même école/site, pour autant qu’il existe une place à pourvoir et que la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

**dans le respect des principes suivants :**

*-* Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d’une part d’élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d’autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l’année scolaire 2019-2020, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendantla première phase d’inscription. Lors de la deuxième phase d’inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

- Scolariser dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d’une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d’inscription en fassent la demande et qu’il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école et le même site.

- Garantir le retour dans l’école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le changement de lieu d’affectation dans l’intérêt du service décidé par l’autorité investie du pouvoir de nomination prévu à l’article 7(1) du statut des fonctionnaires de l’UE[[18]](#footnote-18), avant le détachement autorisé dans l’intérêt du service au sens des articles 37a et 38 dudit statut ou avant le déplacement autorisé dans le cadre des programmes décidés par la Commission européenne (par exemple, « EU fellowships »)[[19]](#footnote-19) et des programmes équivalents établis pard’autres institutions de l’UE pendant la première phase d’inscription. Lors de la deuxième phase d’inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d’inscription en 5ème et 6ème secondaire dans l’école fréquentée avant un séjour d’études pour autant que :

- l’élève ait fréquenté l’école dans laquelle il demande l’inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;

- le séjour d’études en dehors du territoire belge n’ait pas excédé une année scolaire ;

- l’école approuve expressément le retour de l’élève ;

- la demande soit introduite pendant la première phase d’inscription.

Lors de la deuxième phase d’inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

* Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l’élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les politiques d’inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours.

**en prenant notamment les dispositions suivantes pour l’inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité :**

* En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites et de maintenir l’équilibre entre eux, les nouveaux élèves sont inscrits à hauteur de 20 places disponibles par classe aux cycles maternel et primaire et 26 au cycle secondaire.

Les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (*site Uccle)*, EEB1-BK (*site Berkendael)*, EEB2, EEB3 et EEB4 :



- Au cycle secondaire, au-delà du seuil des places disponibles de 26 élèves par classe, sont inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.

- Aux cycles maternel et primaire, au-delà du seuil des places disponibles de 20 élèves par classe, sont inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.

- L’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II. De nouvelles classes ne seront ouvertes qu’en cas d’absolue nécessité et en examinant par priorité leur localisation à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV dans les sections linguistiques**,** niveaux ou classes satellites qui y sont ouvert~~e~~s. La création d’une nouvelle classe ne peut en aucun cas influer sur le traitement des places antérieurement attribuées, sauf dispositions particulières de la Politique d’inscription.

- Organiser en premier lieu le transfert obligatoire des élèves scolarisés à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l’année scolaire 2019-2020 (et des membres de leur fratrie s’ils en font la demande lors de leur inscription ou d’un transfert) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV, en fonction des préférences exprimées par les demandeurs de transfert et pour autant qu’il y ait des places à pourvoir.

- Autoriser les transferts, sans autre condition que l’introduction d’une demande pendant la première phase d’inscription :

- pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l’Ecole européenne de Bruxelles II vers l’Ecole européenne de Bruxelles IV ;

- pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les niveaux et classes, qui y sont ouverts et pour autant qu’il existe une place à pourvoir ;

- pour un élève scolarisé pendant l’année scolaire 2019-2020 dans un(e) autre école/site qu’un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant qu’il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts ;

- Garantir la protection juridictionnelle des demandeurs d’inscription et de transfert en maintenant les facultés de recours en annulation devant la Chambre de recours des Ecoles européennes en cas de vice de forme affectant la décision attaquée ou d’éléments neufs, ainsi que les demandes de révision introduites auprès de l’ACI, uniquement dans le cas d’un élément neuf et pertinent survenu après le prononcé de la décision attaquée.

En conséquence de quoi, la campagne d’inscription se déroule comme suit :

**La campagne d’inscription est organisée en deux phases.**

Tous les demandeurs d’inscription et de transfert, qui sont en poste dans les Institutions européennes12 au 31 décembre 2019, sont tenus d’introduire les demandes en première phase, sauf cas de force majeure dûment justifié à l’exception des membres du personnel des Institutions européennes[[20]](#footnote-20) prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc.) à partir du 1er janvier 2020 ainsi qu’aux demandeurs d’inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l’année scolaire 2019-2020.

Pendant la première phase, selon l’ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans l’ordre suivant :

1. les élèves scolarisés en P5 à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pour l’année scolaire 2019-2020 à transférer obligatoirement pour le cycle secondaire vers les autres écoles/sites, ainsi que le cas échéant leur fratrie,
2. les élèves de catégorie I et II\*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II\*, y comprisles élèves SWALS, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d’études, circonstances particulières),
4. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande de transfert volontairejustifiée,
5. les élèves de catégorie I et II\*, y comprisles élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
6. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,

Sauf cas de force majeure dûment justifié, seuls les membres du personnel des Institutions européennes12 ouvrant le droit à la catégorie I et prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1er janvier 2020 ainsi que ceux dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l’année scolaire 2019-2020,peuvent introduire leur demande pendant la deuxième phase. Selon l’ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles sont attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section linguistique ou les classes satellites et le niveau sont ouverts ou sont susceptibles de l’être, dans l’ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II\*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
2. les élèves de catégorie I et II\*, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
3. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée (sur la base de circonstances particulières uniquement),
4. les élèves de catégorie I et II\*, y comprisles élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
5. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
6. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité, et selon l’ordre de traitement visé ci-avant,
8. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l’OTAN et du personnel de l’ONU, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité, et selon l’ordre de traitement visé ci-avant,
9. les élèves de catégorie III.

Sauf situations exceptionnelles dûment justifiées affectant l’élève concerné,après la fin de la deuxième phase sont recevablesseules les demandes visant l’inscription des enfants de catégorie I, II\* et de catégorie II[[21]](#footnote-21)+, scolarisés hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l’ACI, dont un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles dans les Institutions européennes, Eurocontrol, l’OTAN, l’ONU ou l’employeur avec lequel est conclu l’accord de catégorie II, ou s’établit durablement à Bruxelles en cours d’année scolaire. Ces inscriptions en cours d’année ne sont accueillies que de manière restrictive.

Les demandes de transfert en cours d’année scolaire sont également admises de manière restrictive, uniquement sur la base de circonstances particulières survenues après la fin de la deuxième phase d’inscription.

**ANNEXE A**

Les enfants du personnel civil de l’OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d’avril 1987 emportant des droits (priorité à l’admission) et devoirs (paiement d’un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu’ils s’apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n’auraient pas droit à l’admission automatique mais qu’ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l’ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l’admission des enfants du personnel civil de l’OTAN et des fonctionnaires internationaux de l’ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;

2. ces demandes sont traitées après l’admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d’inscription des élèves de catégorie III;

3. pour l’année scolaire 2020-2021, l’attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d’inscription.

**ANNEXE B**

**Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l’année scolaire 2020-2021**

**EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle**



**EEB1 - BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**



**EEB2 : Ecole européenne de Bruxelles II**



**EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III**



**EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV**



**Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes.**

**La création de nouvelles classes sera examinée par priorité à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques, niveaux ou classes satellites qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur[[22]](#footnote-22) s’appliquent.**

1. La *Politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l’année scolaire 2019-2020* (2018-12-D-14-fr-2), est disponible sur le site internet des Ecoles européennes http://[www.eursc.eu](http://www.eursc.eu), sous la rubrique « Inscriptions » [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans la mesure où la section linguistique n’y serait pas encore ouverte. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les élèves de catégorie II\* sont les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d’Eurocontrol. [↑](#footnote-ref-3)
4. dans toutes les langues I (sauf BG, ET, RO et les SWALS croates et slovènes et les élèves maltais, qui sont inscrits en section EN à l’Ecole de Bruxelles I – site Uccle), pour autant qu’il existe un effectif minimal de 7 élèves par classe. [↑](#footnote-ref-4)
5. En 2018, sur les 609 demandes reçues lors de la 2ème phase, 104 ont été introduites sur la base d’un cas de force majeure - 30 de ces demandes ayant été qualifiées irrecevables. [↑](#footnote-ref-5)
6. Une ordonnance motivée est rendue dès lors qu’un recours doit être manifestement rejeté (incompétence de la Chambre, irrecevabilité ou non fondement du recours). [↑](#footnote-ref-6)
7. Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*. [↑](#footnote-ref-8)
9. et de catégorie II\* (c’est-à-dire tout élève de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d’Eurocontrol) et II, ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles. [↑](#footnote-ref-9)
10. A titre d’exemples non exhaustifs : il n’existe plus de locaux disponibles pour accueillir une nouvelle classe au cycle maternel dans les Ecoles européennes de Bruxelles II et III ; les cours de religion et de morale non confessionnelle, certains cours de support éducatif, nécessitant la création de multiples groupes, doivent parfois être enseignés dans des espaces communs, comme les couloirs, faute de locaux disponibles sur certains créneaux horaires ; les activités sportives de certains groupes scolaires doivent être organisées à l’extérieur de l’Ecole faute de place dans les gymnases sur certains créneaux horaires ; certains enseignements doivent être assurés dans des salles sans fenêtre sur certains créneaux horaires ; les infrastructures communes comme les cantines et cafétéria sont surchargées, parfois au bout de leurs limites etc. [↑](#footnote-ref-10)
11. Et à cet égard d’un accès prioritaire par rapport aux élèves nouvellement inscrits. [↑](#footnote-ref-11)
12. Lesquels ont tous obtenu l’école de première préférence pour la poursuite de leur scolarité au cycle secondaire. [↑](#footnote-ref-12)
13. On dénombre 709 élèves SWALS en septembre 2019 contre 866 en septembre 2016. [↑](#footnote-ref-13)
14. De catégorie I et II\* [↑](#footnote-ref-14)
15. Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*. [↑](#footnote-ref-15)
16. En 2019-2020 ont été recensés 260 désistements, c’est-à-dire des propositions de place initialement acceptées puis ultérieurement annulées par les demandeurs. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*. [↑](#footnote-ref-17)
18. Council Regulation (EEC, Euratom, ECSC) No 259/68, OJ L 56, 4.3.1968, p. 1. [↑](#footnote-ref-18)
19. Pour le personnel soumis au statut des fonctionnaires de l’UE, il s’agit de la Décision de la Commission du 27.9.2017 relative aux dispositions générales d’exécution des articles 11, 12 et 13 de l’annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses missions) et relative aux déplacements autorisés – Guide des missions et des déplacements autorisés, point 3. [↑](#footnote-ref-19)
20. Ouexerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II\*. [↑](#footnote-ref-20)
21. + ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles. [↑](#footnote-ref-21)
22. Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014 [↑](#footnote-ref-22)